

## **Secrétariat de la Commission de coopération environnementale**

### **Demande d'information en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM 98-004 (BC Mining) Janvier 2002**

#### **I. Constitution d'un dossier factuel**

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis (ensemble, les «Parties») (collectivement appelés les Parties). La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé des plus hauts responsables de l'environnement de chaque Partie, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute organisation non gouvernementale ou toute personne d'un État nord-américain peut faire part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Le dossier factuel a pour objet de fournir au lecteur l'information nécessaire pour lui permettre d'évaluer l'efficacité avec laquelle la Partie a appliqué sa législation de l'environnement en rapport avec les faits invoqués dans la communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie. Il pourra également demander un complément d'information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres rendues publiquement accessibles, de même que toutes informations soumises par le CCPM, par les auteurs de la communication et par d'autres personnes intéressées ou par des organisations non gouvernementales, ainsi que des informations élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Le 16 novembre 2001, le Conseil, par sa résolution n° 01-11, a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, « au sujet de l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la mine Britannia. » Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE,

le 1<sup>er</sup> janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

Le Secrétariat sollicite maintenant des informations pertinentes aux questions qui feront l'objet du dossier factuel relatif à la communication SEM-98-004 (BC Mining). Les paragraphes qui suivent présentent le contexte de la communication et décrivent le genre d'information demandée.

## **II. La communication**

Le 29 juin 1998, le *Sierra Club of British Columbia*, l'*Environmental Mining Council of British Columbia* et la *Taku Wilderness Association*, représentés par le *Sierra Legal Defence Fund* (les auteurs) ont présenté à la CCE une communication dans laquelle ils allèguent que le gouvernement du Canada omet systématiquement d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui vise à protéger le poisson et son habitat contre les effets destructeurs qu'a l'industrie minière sur l'environnement en Colombie-Britannique. En vertu du paragraphe 36(3), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons. Le paragraphe 40(2) de la *Loi sur les pêches* stipule que quiconque contrevient au paragraphe 36(3) commet une infraction et encourt divers types d'amendes et/ou de peines d'emprisonnement. Les auteurs affirment que, depuis au moins dix ans, aucune compagnie minière de la Colombie-Britannique n'a été poursuivie pour infraction au paragraphe 36(3), même si on a la preuve, documents à l'appui, que des infractions sont régulièrement commises en raison du drainage minier acide. Selon eux, si le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3), c'est en partie par manque de personnel et de ressources. Ils affirment en outre que le Canada a transféré aux provinces la responsabilité en matière d'application de la législation de l'environnement, ce qui a nui à la transparence du processus et à la responsabilisation. Ils ajoutent que l'omission d'appliquer le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* a entraîné un déclin des migrations de saumons en Colombie-Britannique. Selon eux, le fait que les mines Tulsequah Chief, Britannia et Mount Washington soient autorisées depuis des décennies à polluer l'habitat du poisson prouve, à prime abord, que les mécanismes d'application autres que les poursuites judiciaires n'ont pas fonctionné.

Les auteurs de la communication citent la mine Britannia comme exemple. Cette mine a été exploitée de 1905 à 1974. Selon les auteurs, même si elle est aujourd'hui abandonnée, des eaux d'exhaure et des métaux lourds continuent de s'écouler en très grandes quantités de la mine jusque dans la crique Britannia et la baie Howe. Ils affirment que la crique Britannia, qui était autrefois un habitat du poisson productif, n'abrite pratiquement plus aucun organisme vivant aujourd'hui, et qu'on observe une absence marquée de vie marine dans la baie Howe, là où se jettent la crique Britannia et les eaux usées que transporte un émissaire d'évacuation. Ils affirment en outre que l'on a observé une concentration élevée de métaux lourds dans les crabes, les moules, les huîtres et les crevettes dans un rayon pouvant atteindre 18 km, ainsi qu'une régression marquée de ces

espèces. Les auteurs allèguent que les propriétaires ou les exploitants de la mine Britannia n'ont jamais fait l'objet d'accusations en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Dans sa réponse datée du 8 septembre 1999, le Canada décrit l'approche générale qu'il adopte pour appliquer et faire observer le paragraphe 36(3) dans les mines de la Colombie-Britannique produisant de l'acide, et soutient que cette approche est efficace, tant globalement que dans le cas précis de la mine Britannia. En ce qui concerne la mine Britannia, le Canada affirme avoir collaboré avec le gouvernement de la Colombie-Britannique afin d'examiner le problème du drainage minier acide, et ajoute qu'au terme de ces efforts, les autorités ont proposé la construction d'une usine de traitement des effluents et d'un site d'enfouissement sur place, ce qui devrait faire baisser la concentration de métaux présente dans les effluents de la mine et atténuer les effets mortels sur le poisson.

### **III. Demande d'information**

Le Secrétariat sollicite des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les présumées infractions au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la mine Britannia;
- (ii) l'application par le Canada du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la mine Britannia;
- (iii) la question de savoir si le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans le cas de la mine Britannia.

### **IV. Exemples d'informations pertinentes**

1. Information relative aux caractéristiques du drainage minier acide à la mine Britannia, ce qui inclut les volumes annuels et saisonniers et la composition chimique.
2. Information permettant de déterminer si le drainage minier acide de la mine Britannia rend l'eau qu'il contamine néfaste pour les poissons ou leur habitat ou pour la consommation par les humains de poissons évoluant dans ces eaux, et si tel est le cas, dans quelle mesure; cela comprend :
  - les résultats des activités de surveillance ou d'inspection;
  - les études effectuées par ou pour les propriétaires ou exploitants de la mine Britannia, les universités, les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales ou d'autres intervenants;
  - les plaintes ou les pétitions émanant du public.

3. Information sur les mesures correctives visant à contrôler le drainage minier acide :
  - A-t-on adopté de telles mesures à la mine Britannia?
  - Qui est responsable de l'application de ces mesures?
  - Quel est le coût de ces mesures et qui assume le risque d'un dépassement des coûts?
  - Ces mesures garantissent-elles le respect du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* par la mine Britannia?
4. Information sur les politiques ou pratiques locales, provinciales ou fédérales (officielles ou non) relatives à l'application ou à l'observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, plus particulièrement les politiques et pratiques qui pourraient s'appliquer au drainage minier acide de la mine Britannia.
5. Information sur les ressources humaines ou financières fédérales, provinciales ou locales affectées à l'application ou à l'exécution de mesures d'observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la mine Britannia.
6. Information sur les efforts consentis par le Canada ou la Colombie-Britannique pour assurer l'application ou l'observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la mine Britannia, y compris, par exemple :
  - les efforts visant à prévenir les infractions, notamment la fourniture d'une aide technique;
  - des activités de surveillance ou d'inspection;
  - des consultations publiques;
  - des avertissements, ordonnances, accusations ou autres mesures d'application visant les propriétaires ou les exploitants de la mine Britannia;
  - des accords conclus avec les propriétaires ou les anciens propriétaires ou exploitants de la mine Britannia;
  - des mesures visant à éliminer les répercussions du drainage minier acide de la mine Britannia sur l'habitat du poisson;
  - la coordination entre les différents paliers de gouvernement en ce qui concerne les mesures d'application et d'observation.
7. Information sur l'efficacité des efforts consentis par le Canada ou la Colombie-Britannique pour assurer l'application ou l'observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la mine Britannia, par exemple en ce qui a trait à ce qui suit :
  - le redressement de toute situation qui constitue une infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*;
  - la prévention de futures infractions à cette disposition.
8. Information sur les obstacles à l'application ou à l'observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la mine Britannia.

9. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre qui pourrait être pertinente.

## **V. Renseignements supplémentaires**

La communication, la réponse du Canada, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel et d'autres informations se trouvent sur le site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.ccc.org>>, sous la rubrique « Communications des citoyens », section « Registre et dossiers publics ». On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

## **VI. Envoi de l'information**

Les renseignements pertinents en vue de la constitution du dossier factuel peuvent être envoyés au Secrétariat jusqu'au 30 juin 2002, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE  
Unité des communications sur les questions d'application  
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200  
Montréal (Qc) H2Y 1N9  
Canada  
Tél. : (514) 350-4300

\* Prière d'indiquer le numéro de la communication (SEM-98-004/BC Mining) dans toute correspondance.

Pour de plus amples renseignements, prière d'écrire à Katia Opalka, à l'adresse suivante : [info@ccemtl.org](mailto:info@ccemtl.org).